

## ACCORD SUR L'EVOLUTION DES REMUNERATIONS 2023 AU SEIN DE LA SOCIETE DELIFRANCE

Suite aux réunions de Négociation sur les évolutions de rémunération tenues le 2 novembre 2022, le 15 novembre 2022 et le 1<sup>er</sup> décembre 2022, un accord a été trouvé pour l'année 2023.

Au terme de ces 3 réunions, il a été convenu ce qui suit :

Entre la société DELIFRANCE, 99 rue Mirabeau, Ivry sur Seine (94), représentée par François BARENTON, Directeur des Ressources Humaines,

**d'une part,**

et

- La Confédération Française Démocratique du Travail (C.F.D.T.), représentée par François FISCHER,
- La Confédération Française de l'Encadrement - Confédération Générale des Cadres (C.F.E.-C.G.C.), représentée par Monsieur Luc POUPET,
- La Confédération Générale du Travail (C.G.T.), représentée par Monsieur Paul DEBREYNE,
- Force Ouvrière (F.O.), représentée par Monsieur Julien VERBRUGHEN,

**d'autre part.**

### **ARTICLE 1 – Revalorisation des salaires de base pour les catégories Ouvriers, Employés, Techniciens et Agents de Maîtrise**

Les salaires mensuels bruts de base sont revalorisés de 5% avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2023, pour les catégories de personnel Ouvriers, Employés, Techniciens et Agents de Maîtrise.

DP  
JU  
AS  
AP  
F.F.  
1

## ARTICLE 2 – Mise en place d’une grille de salaires DELIFRANCE

A partir du 1<sup>er</sup> janvier 2023, afin de conserver l’attractivité de nos métiers, la grille des salaires minimaux DELIFRANCE 2023 suivante est mise en place :

Grille des salaires DELIFRANCE 2023		
Statuts	Niveau échelon	Grille DELIFRANCE
Ouvriers / Employés	OE1	1 720,00 €
	OE2	1 730,00 €
	OE3	1 750,00 €
	OE4	1 780,00 €
	OE5	1 820,00 €
	OE6	1 900,00 €
	OE7	1 980,00 €
Techniciens / Agents de maîtrise	TA1	2 110,00 €
	TA2	2 250,00 €
	TA3	2 400,00 €
	TA4	2 590,00 €
	TA5	2 750,00 €
Cadres	CA1	3 000,00 €
	CA2	3 350,00 €
	CA3	3 830,00 €
	CA4	4 365,00 €
	CA5	4 920,00 €

## ARTICLE 3 – Revue des augmentations individuelles des cadres

À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, et ce lors de la période des révisions salariales, la Direction s’engage à étudier la situation individuelle de chaque cadre n’ayant pas bénéficié d’une augmentation individuelle ou d’une promotion au cours d’une période d’une année. Dans ce cadre, la première année dans l’entreprise n’est pas prise en compte.

## ARTICLE 4 – Clause de revoyure

Les partenaires sociaux s’engagent à se réunir à nouveau au cours du deuxième trimestre 2023 si l’inflation selon l’indicateur IPCH 12 mois glissants est supérieure à 10% à fin mars 2023.

DP  
JUM  
LFF<sup>2</sup>

**ARTICLE 5 – Validité de l'accord**

Le présent accord entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2023.

Le présent accord, d'une validité d'un an, à compter de sa date d'entrée en vigueur, sera déposé à la DIRECCTE du Val de Marne et au greffe du Conseil de Prud'hommes de Créteil.

Fait à Ivry-sur-Seine, le 1 décembre 2022, en 6 exemplaires

**Pour DELIFRANCE :**

François BARENTON  
Directeur des Ressources Humaines



**Pour les Organisations Syndicales :**

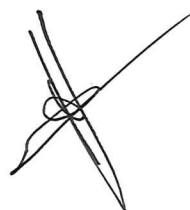
**Pour la C.F.D.T.**

Monsieur François FISCHER



**Pour la C.G.T.**

Monsieur Paul DEBREYNE



**Pour la C.F.E. - C.G.C.**

Monsieur Luc POUPET



**Pour F.O.**

Monsieur Julien VERBRUGHEN

